

POINTS DE VUE :

Mise en œuvre des IFRS dans le secteur pétrogazier

IFRS 11 ET PARTICIPATIONS DIRECTES

MAI 2015

Contexte

IFRS 11 *Partenariats* prescrit la comptabilisation des partenariats, lesquels sont définis comme des entreprises sur lesquelles deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint.

Aux fins du classement, IFRS 11 distingue les deux types de partenariats suivants :

- **Entreprise commune** – Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur les actifs et des obligations au titre des passifs relatifs à celle-ci.
- **Coentreprise** – Partenariat dans lequel les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci.

Pour en savoir plus sur IFRS 11 *Partenariats* consultez la section Bulletins *Alerte info* sur les IFRS récentes et ressources connexes du site [Web de CPA Canada](#).

Question

Comment faut-il comptabiliser une participation dans un partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct (p. ex., une participation directe dans un puits)?

Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier

Le passage du Canada aux Normes internationales d'information financière (IFRS) pose des défis particuliers aux petites sociétés pétrolières et gazières. L'information financière dans ce secteur est atypique en raison des différences marquées que présentent ces sociétés par rapport à d'autres types d'entreprises. L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), l'Explorers and Producers Association of Canada (EPAC) et les Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) ont mis sur pied le Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier afin qu'il se penche sur les questions de mise en œuvre des IFRS qui concernent particulièrement ces petites sociétés. Les points de vue du Groupe de travail sont communiqués dans une série de documents qui peuvent être téléchargés gratuitement. Ils intéresseront particulièrement les chefs des finances, les contrôleurs et les auditeurs.

Les points de vue exprimés dans le cadre de cette série de documents ne font pas autorité et n'ont pas été officiellement avalisés par l'ACPP, l'EPAC, CPA Canada ou les organisations représentées par les membres du Groupe de travail.

Points de vue

Détermination du contrôle conjoint

Avant de déterminer le traitement comptable à appliquer à un partenariat, l'entité doit d'abord se demander si celui-ci entre dans le champ d'application d'IFRS 11.

IFRS 11 s'applique uniquement aux entités qui sont parties à un partenariat, à savoir une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un « contrôle conjoint »¹.

Le contrôle conjoint s'entend du partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise, qui n'existe que dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties partageant le contrôle. À cette fin, le terme « activités pertinentes » est utilisé au sens qui lui est donné dans IFRS 10 *États financiers consolidés* c'est-à-dire les activités de l'entité émettrice qui ont une incidence importante sur ses rendements.

Autrement dit, pour qu'un partenariat existe, il faut qu'un groupe de parties 1) contrôle collectivement l'entreprise et 2) exerce le contrôle conjointement.

Il n'est pas toujours simple de déterminer s'il existe un contrôle conjoint. Supposons que trois parties non liées, les sociétés pétrolières X, Y et Z, établissent un accord contractuel selon lequel elles détiennent respectivement 50 %, 25 % et 25 % des droits de vote dans une entreprise. Il est stipulé dans cet accord que les décisions concernant les activités pertinentes de l'entreprise se prennent à au moins 75 % des droits de vote. Dans ce contexte, il est *peu probable* qu'il existe un contrôle conjoint, à moins que l'accord contractuel entre les parties spécifie lesquelles d'entre elles doivent s'entendre pour prendre de telles décisions.

Lorsqu'il *n'existe pas* de contrôle conjoint, l'entreprise n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 11. Pour comptabiliser l'entreprise, l'entité doit donc comptabiliser ses propres actifs, passifs et transactions selon les autres IFRS pertinentes (p. ex., IAS 16)².

Détermination du classement

Un partenariat *non* structuré sous forme de véhicule distinct est une entreprise commune. Dans ce cas, l'accord contractuel établit les droits des parties sur les actifs servant à l'entreprise et leurs obligations au titre des passifs engagés pour l'entreprise, ainsi que leurs droits sur les produits correspondants et leurs obligations au titre des charges correspondantes.

1 Une entreprise peut être un partenariat même si toutes les parties à l'entreprise n'exercent pas sur celle-ci un contrôle conjoint. IFRS 11 établit une distinction entre les parties qui exercent un contrôle conjoint sur un partenariat (coparticipants ou coentrepreneurs) et les parties qui participent au partenariat sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celui-ci (ces parties détiennent simplement un investissement).

2 Une entité qui est partie à un partenariat qui constitue une entreprise commune (au sens d'IFRS 11), sans toutefois exercer un contrôle conjoint sur celle-ci, doit comptabiliser ses propres actifs, passifs et transactions, comme le ferait un coparticipant.

Comptabilisation d'une entreprise commune

Les parties à une entreprise commune (coparticipants) doivent comptabiliser leurs propres actifs, passifs et transactions, y compris leur quote-part des éléments qui leur appartiennent ou leur incombent conjointement. Autrement dit, chaque coparticipant comptabilise sa quote-part des actifs détenus conjointement et sa quote-part, telle que convenue, des passifs engagés conjointement, ainsi que sa quote-part des produits et des charges conformément à l'accord contractuel.

De ce fait, la comptabilisation d'une participation directe dans un puits (partenariat non structuré sous forme de véhicule distinct) serait similaire, qu'il y ait un contrôle conjoint (entreprise commune) *ou* non. Dans les deux cas, les parties au partenariat devraient comptabiliser leur quote-part des actifs, des passifs et des transactions.

Acquisition d'intérêts dans une entreprise commune

En mai 2014, l'IASB a modifié IFRS 11 afin de fournir des indications spécifiques sur la comptabilisation d'intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*. Ces modifications visent à remédier au manque d'uniformité dans les pratiques en ce qui a trait à la comptabilisation de telles transactions.

Entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise

Lorsque l'entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise au sens d'IFRS 3, elle doit appliquer, à concurrence de ses intérêts, les principes pertinents de comptabilisation des regroupements d'entreprises prescrits par IFRS 3.

En conséquence, l'entité :

- évalue les actifs identifiables et les passifs à la juste valeur, sous réserve de certaines exceptions³;
- comptabilise en charges les frais connexes à l'acquisition dans les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services reçus, à l'exception des coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres, qui doivent être comptabilisés selon IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* et IFRS 9 *Instruments financiers* (ou IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*);
- comptabilise les actifs et les passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale des actifs et des passifs, à l'exception des passifs d'impôt différé générés par la comptabilisation initiale du goodwill;
- comptabilise le solde, le cas échéant, à titre de goodwill ou de profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Tous les autres principes de comptabilisation des regroupements d'entreprises s'appliquent, à moins qu'ils ne soient en conflit avec IFRS 11.

Les indications ci-dessus s'appliquent aussi bien à l'acquisition des intérêts initiaux qu'aux acquisitions d'intérêts additionnels dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise.

³ Selon IFRS 3, l'entité doit évaluer les actifs identifiables acquis et les passifs repris à leur juste valeur à la date d'acquisition, sous réserve de certaines exceptions limitées (p. ex., les actifs ou les passifs d'impôt différé ne sont pas évalués à la juste valeur, mais selon IAS 12, *Impôts sur le résultat*).

Comptabilisation des acquisitions en plusieurs étapes

Aucun changement de contrôle

Lorsque l'acquisition d'intérêts *additionnels* dans la même entreprise commune donne lieu à la conservation du contrôle conjoint par le coparticipant, les intérêts détenus antérieurement dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués.

Changement de contrôle

Les paragraphes IFRS 3.41 et .42 donnent des indications explicites en ce qui concerne l'acquisition du contrôle d'une entreprise détenue par l'intermédiaire de titres de *capitaux propres*, par opposition à une entreprise détenue par l'intermédiaire d'intérêts *directs* dans les actifs et les obligations au titre des passifs de l'entreprise elle-même.

En conséquence, la question qui se pose est celle de savoir si les intérêts détenus *antérieurement* dans une entreprise commune sont réévalués à leur juste valeur à la date d'acquisition au moment de l'acquisition du contrôle de l'entreprise commune. Cette question se pose en particulier lorsque l'entreprise commune n'est pas structurée en une entité juridique distincte.

Cette question a fait l'objet de discussions par l'IFRS Interpretations Committee⁴. Bien que celui-ci ait admis qu'il s'agissait d'une question valable, il était d'avis qu'il était préférable d'examiner cette question à une date ultérieure. Entre-temps, l'IFRS Interpretations Committee a relevé deux approches qui sont généralement observées pour la comptabilisation de l'acquisition du contrôle d'une entreprise commune non structurée sous forme de véhicule distinct.

1. Approche conforme à IFRS 3 (c.-à-d. l'approche de la réévaluation)

Les intérêts détenus antérieurement dans les actifs et les passifs de l'entreprise sous contrôle conjoint sont réévalués à la juste valeur et le gain ou la perte sur la réévaluation est comptabilisé dans le compte de résultat.

Selon cette approche, les intérêts nets détenus antérieurement dans les actifs et les passifs de l'entreprise sous contrôle conjoint sont considérés comme étant des « titres de capitaux propres » détenus antérieurement, et sont donc réévalués à la juste valeur. Comme la substance de l'opération consiste dans l'acquisition du contrôle d'une entreprise, les indications d'IFRS 3 s'appliquent dans leur intégralité.

2. Version modifiée de l'approche conforme à IFRS 3

Les intérêts détenus antérieurement dans les actifs et les passifs de l'entreprise sous contrôle conjoint ne sont pas réévalués à la juste valeur. Ils sont plutôt comptabilisés à la valeur comptable antérieure.

4 Extrait du document [IFRS Interpretations Committee Meeting, Agenda Paper 13, IFRS 3 Business Combinations—Acquisition of Control over a Joint Operation, September 10–11, 2013](#).

Les adeptes de cette approche considèrent que les facteurs suivants en sont la base :

- a. les activités des entreprises communes ne sont généralement pas menées par l'entremise d'entités juridiques : il n'y a donc aucun titre de capitaux propres dans une entreprise commune. Par conséquent, l'exigence de réévaluation à la juste valeur des titres de capitaux propres détenus antérieurement, selon IFRS 3, ne s'applique pas;
- b. les intérêts dans les actifs de l'entreprise commune sont déjà comptabilisés au bilan du coparticipant, dans la mesure où il contrôle ces actifs. Au moment de l'acquisition du contrôle de l'entreprise sous contrôle conjoint, le coparticipant a effectivement acquis une participation supplémentaire donnant le contrôle des actifs de l'entreprise sous contrôle conjoint. En conséquence, il comptabilise cette participation supplémentaire à la juste valeur, mais ne réévalue pas les intérêts détenus antérieurement dans les actifs dont il avait déjà le contrôle.

Compte tenu du fait que les deux approches sont appliquées dans la pratique, les membres du *Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier* ont souligné l'importance de fournir des informations claires sur les méthodes comptables afin d'aider les utilisateurs à comprendre comment ces opérations ont été reflétées dans les états financiers.

Pour illustrer les approches ci-dessus, l'exemple qui suit a été présenté lors de la réunion de l'IFRS Interpretations Committee, et est tiré du document [IFRS Interpretations Committee Meeting, Agenda Paper 13, IFRS 3 Business Combinations – Acquisition of Control over a Joint Operation, September 10-11, 2013](#).

Question

- A7. Should the previously held interest in the assets and liabilities of a JO be re-measured to fair value and a gain or loss be recognised in the income statement when control is acquired over a JO?

Illustration

- A8. There are three participants in a producing field which is a joint operation. The producing field represents a business as defined in IFRS 3. The ownership interest of the participants is as follows:
- (a) Entity A 40%;
 - (b) Entity B 40%; and
 - (c) Entity C 20%.

- A9. The terms of the joint operating agreement require decisions relating to financial and operating policies be approved by parties representing 75% of the interest in the arrangement. The carrying value of the asset in Entity A's financial statements is C 15 million.
- A10. Entity A purchases Entity B's interest of 40% and obtains control. The fair value of the business is determined to be C 50 million. Entity A pays B consideration equivalent to its fair value of C 20 million.
- A11. Entity A records this transaction as a business combination since it has acquired control over a producing field whose activities constitute a business.
- A12. How should Entity A record the previously held interest of 40% in the assets and liabilities of the producing field?

IFRS 3 approach

- (a) Entity A records the previously held interest of 40% in the assets and liabilities of the producing field at its fair value of C 20 million. A gain of C 5 million (being the difference between the carrying value of C 15 million and fair value of C 20 million) is recognised by Entity A in the income statement.

Modified IFRS 3 approach

- (b) Entity A records the previously held interest of 40% in the assets and liabilities of the producing field at its carrying value of C 15 million. No gain or loss is recognised in the income statement.

Entreprise commune dont l'activité ne constitue pas une entreprise

Lorsque l'entité acquiert des intérêts dans une entreprise commune dont l'activité ne constitue pas une entreprise au sens d'IFRS 3, l'acquisition est comptabilisée comme une acquisition d'actifs. En pareil cas, l'entité doit, à concurrence de ses intérêts, identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis et les passifs repris⁵.

5 IFRS 3.2 b)

Informations à fournir sur les entreprises communes

Les informations que doivent fournir les parties à un partenariat (p. ex., une entreprise commune) sont traitées dans IFRS 12, *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*.

L'objectif d'IFRS 12 est d'exiger d'une entité qu'elle fournisse des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer, d'une part, la nature des intérêts détenus dans d'autres entités et les risques qui leur sont associés et, d'autre part, les incidences de ces intérêts sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entité.

Pour satisfaire à cet objectif, l'entité doit faire usage de jugement pour déterminer la nature et l'étendue des informations à fournir.

L'entité doit notamment fournir des informations sur :

- les hypothèses et jugements importants sur lesquels elle s'est basée pour établir s'il y a un contrôle conjoint et pour déterminer le type de partenariat (entreprise commune ou coentreprise);
- ses intérêts dans le partenariat, pour permettre aux utilisateurs de ses états financiers d'en évaluer la nature, l'étendue et les incidences financières, y compris la nature et les incidences de ses relations contractuelles avec les autres investisseurs qui exercent un contrôle conjoint ou une influence notable sur le partenariat.

L'entité devrait prendre connaissance des obligations d'information d'IFRS 12, et s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif en matière d'informations à fournir et sur l'importance à accorder à chacune des obligations d'information. S'il y a lieu, elle doit regrouper ou ventiler les informations de manière à ne pas noyer des informations utiles dans une profusion de détails peu importants ou dans un regroupement d'éléments disparates⁶.

6 Si les informations exigées par IFRS 12 et les autres IFRS ne permettent pas d'atteindre l'objectif d'IFRS 12, l'entité doit fournir les informations complémentaires nécessaires pour atteindre cet objectif.

Groupe de travail sur les IFRS dans le secteur pétrogazier

Membres

Kevin Hamm, CA (Président)

Canadian Natural Resources Limited
Calgary (Alberta)

Leontine Atkins, CA

KPMG s.r.l. / S.E.N.C.R.L.
Calgary (Alberta)

Steve Aubin, CPA, CA

Deloitte & Touche s.r.l.
Calgary (Alberta)

Scott Bandura, BMath, MAcc, CA, CPA (Illinois)

PricewaterhouseCoopers s.r.l. / S.E.N.C.R.L.
Calgary (Alberta)

Dale Brown, CA

Grant Thornton LLP
Calgary (Alberta)

Kerry Clark, CA

Ernst & Young s.r.l. / S.E.N.C.R.L.
Calgary (Alberta)

Jeff Dashkin, CA

Cenovus Energy
Calgary (Alberta)

Sean Du Plessis, CA

MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Calgary (Alberta)

Steven Glover, MBA, FCA

Calgary (Alberta)

Katherine Gomes, CA

ARC Resources Ltd.
Calgary (Alberta)

Adrienne Viala, CA

Husky Energy Inc.
Calgary (Alberta)

Lorraine L. Walker, CA

BDO Canada s.r.l. / S.E.N.C.R.L.
Calgary (Alberta)

Observateur

Brian Banderk, CA

Alberta Securities Commission
Calgary (Alberta)

Permanents

Ben Brunnen

Association canadienne des producteurs
pétroliers
Calgary (Alberta)

Gary Leach

Explorers and Producers Association
of Canada
Calgary (Alberta)

Alex Fisher, CPA, CA

CPA Canada
Toronto (Ontario)

Les commentaires sur le présent *Points de vue*, et les suggestions pour les bulletins futurs, doivent être adressés à :

Alex Fisher, CPA, CA

Directeur de projets, Normes internationales d'information financière

Recherche, orientation et soutien

Comptables professionnels agréés du Canada

277, rue Wellington Ouest

Toronto (Ontario) M5V 3H2

Courriel : afisher@cpacanada.ca

Pour de plus amples informations
sur les IFRS, visitez :

[www.cpacanada.ca/
pointsdevuesecteurpétrogazier](http://www.cpacanada.ca/pointsdevuesecteurpétrogazier)